

DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

MÉDIATHÈQUE L'ALPHA – CONVENTION DE
PARTENARIAT AVEC
MADAME LOUISA CAO-DELAGE ET
GRANDANGOULEME

DGA Cohésion territoriale et appui aux
communes - L'Alpha et son réseau de
lecture
Numéro : 2026-D-334

Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de GRANDANGOULEME,

VU, le code général des collectivités territoriales,

VU, la délibération du conseil communautaire portant délégation d'attribution du Conseil au président,

VU, l'arrêté n°22 du 5 mai 2026 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Gérard DESAPHY en sa qualité de vice-président, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

DECIDE

Article 1^{er} – Est approuvé la convention de partenariat entre Madame Louisa CAO-DELAGE et GrandAngoulême, pour l'Alpha médiathèque.

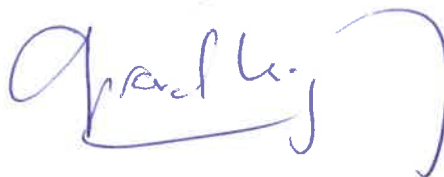
Article 2 – Le contrat prévoit la mise à disposition et la cession de droits d'une œuvre originale pour habiller la couverture du programme d'action culturelle de la médiathèque l'Alpha, pour la période allant du 1^{er} octobre 2026 au 31 janvier 2027.

Article 3 – GrandAngoulême s'engage à verser à Madame Louisa CAO-LESAGE, sur présentation d'une facture, la somme de 200 € TTC au titre de la mise à disposition et de la cession de droits d'auteurs.

Article 4 – Monsieur le directeur général des services et Monsieur le comptable assignataire de la communauté d'agglomération sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire
Reçu en préfecture
Le 08 OCT. 2026
Publié ou notifié,
Le 08 OCT. 2026

Angoulême, le 08 OCT. 2026
Par délégation,
Pour Le Président,
Le Vice-Président,



Gérard DESAPHY



25, Bld Besson Bey
16023 ANGOULEME
Tél. 05 45 38 60 60
Fax : 05 45 38 60 59

Convention de prestation
Entre
Grand Angoulême et Mme Louisa CAO-DELAGE

ENTRE

La Communauté d'Agglomération du Grand Angoulême, domiciliée 25 boulevard Besson Bey, BP 357 - 16008 ANGOULEME cedex, et représentée par son Président Monsieur Xavier BONNEFONT ou son représentant,
Ci-après dénommée « **Grand Angoulême** »,

ET

Madame Louisa CAO-DELAGE, domiciliée 2 place de Ségué - 16000 ANGOULEME, dont le numéro SIRET est le 843 776 196 00027,
Ci-après dénommée « **L'autrice** »,

ETANT PREALABLEMENT ENONCE CE QUI SUIIT :

Dans le cadre de sa mission de service public, **Grand Angoulême** publie un programme relatant l'offre culturelle allant d'octobre 2026 à janvier 2027 nécessitant une illustration pour la couverture.

L'autrice accepte de réaliser cette prestation.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles **l'autrice** réalise la prestation suivante :

- Nature de la prestation : mise à disposition et cession de droits d'une illustration originale pour la couverture du programme de la médiathèque l'Alpha (Octobre 2026 – Janvier 2027).
- Date : diffusion à partir de la semaine du 21 septembre.
- Lieu : communes de Grand Angoulême.
- Durée : jusqu'au 31 janvier 2027.

L'autrice réalise cette prestation de manière ponctuelle et sans lien de subordination avec **Grand Angoulême**.

ARTICLE 2 : CONDITIONS FINANCIERES

Grand Angoulême s'engage à verser à **l'autrice**, en contrepartie de sa prestation et après dépôt d'une facture en bonne et due forme sur ChorusPro, la somme de deux cents euros (200€).

La présente convention ne constitue pas un contrat de travail.

ARTICLE 3 : STATUT DE L'AUTRICE

L'autrice participe à l'exécution d'une mission de service public. Elle conserve son entière indépendance dans l'organisation de sa prestation.

La présente convention n'établit aucun lien d'emploi avec **Grand Angoulême**.

ARTICLE 4 : CESSION DE DROITS DE REPRODUCTION

4.1. Principe. Conformément aux articles L.111-1 et L.122-7 du Code la propriété intellectuelle, l'autrice cède à **Grand Angoulême**, qui accepte, le droit de reproduction de l'œuvre, à l'exclusion de tout autre droit, et ce dans les conditions strictement définies au présent article. Toute cession de droit non expressément prévue ci-après demeure exclue et requiert un avenant signé par les deux parties.

4.2. Finalité non commerciale. La présente cession est strictement limitée à un usage non commercial, à savoir Print et Web, pour la communication autour du programme d'action culturelle de la médiathèque l'Alpha couvrant la période d'octobre 2026 à janvier 2027. Est exclue toute exploitation commerciale de l'œuvre, notamment sa vente, sa reproduction sur des produits dérivés destinés à la vente, ou toute cession à des tiers à des fins lucratives, sauf accord écrit et préalable de l'autrice donnant lieu à rémunération complémentaire.

4.3. Durée. La cession est consentie pour une durée de six (6) mois à compter du 14 septembre 2026. A l'expiration de cette période, tout droit de reproduction accordé à **Grand Angoulême** s'éteint de plein droit, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, et **Grand Angoulême** s'engage à cesser toute reproduction et diffusion de l'œuvre, sous réserve des exemplaires déjà licitement diffusés avant cette échéance.

4.4. Territoire. La cession est consentie pour le territoire français.

4.5. Supports. Le droit de reproduction est consenti pour les supports suivants : papier et web, à l'exclusion de tout autre support non expressément mentionné.

4.6. Réserve de propriété intellectuelle. L'autrice demeure titulaire de l'intégralité des droits patrimoniaux non expressément cédés par le présent article, en ce compris notamment le droit de représentation, le droit d'adaptation, le droit de reproduction à des fins commerciales, et le droit d'exploiter l'œuvre sur tout autre support ou pour toute autre finalité. La propriété du support matériel de l'œuvre (le cas échéant) est distincte de la propriété des droits d'auteur et n'emporte aucune cession de droits, conformément à l'article L. 111-3 du Code de la propriété intellectuelle.

ARTICLE 5 : DROIT MORAL ET MENTIONS D'ATTRIBUTION

Le droit moral de l'autrice, perpétuel, inaliénable et imprescriptible, n'est pas cédé et ne saurait faire l'objet d'aucune renonciation. **Grand Angoulême** s'engage en conséquence à :

- Faire figurer, sur chaque reproduction de l'œuvre, la mention du nom de l'autrice Louisa LESAGE de manière lisible et à proximité de l'œuvre.
- Ne procéder à aucune modification, altération, dénaturation ou adaptation de l'œuvre sans l'accord de l'autrice.
- Respecter la destination et l'esprit de l'œuvre tels que définis au brief créatif.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant dûment approuvé entre les parties.

ARTICLE 7 : RESILIATION

7.1 - La présente convention pourra être résiliée par **Grand Angoulême** pour un motif d'intérêt général.

7.2 – Elle pourra également être résiliée d'un commun accord entre les parties par échange de courriers simples spécifiant la date de résiliation et les éventuelles conséquences afférentes.

7.3 - La présente convention sera enfin résiliée de plein droit par l'une des parties en cas d'inexécution par l'autre, d'une ou plusieurs de ses obligations contractuelles.

Cette résiliation ne deviendra effective que 7 jours après l'envoi par la partie plaignante d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, exposant les motifs de la plainte, à moins que, dans ce délai, la partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement constitutif d'un cas de force majeure.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation et ce, sous réserve des dommages éventuellement subis par la partie plaignante du fait de la résiliation anticipée du contrat.

ARTICLE 8 : DIFFERENDS / LITIGES

8.1 - Différends

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

8.2 - Litiges

En cas de désaccord persistant, les parties conviennent que le litige sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Angoulême en deux exemplaires originaux, le

L'autrice,

*P/Le Président de GrandAngoulême
Par délégation
Le Vice-Président*

Louisa CAO-DELAGE

Gérard DESAPHY